

# **RS-2013-01 Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**

## **a. Approbation**

- Approuvé le 27.02.2013 à l'unanimité par le conseil communal.
- Approbation ministérielle le 28.06.2013 réf. 346/13/CR
- Publication à partir du 17.07.2013 et au Mémorial A N° ... page ..... du .....

## **b. Base légale**

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

## **c. Texte coordonné**

### **Article 1:**

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans les immeubles servant aux fins d'habitation situés sur le territoire de la Commune de Berdorf

### **Article 2:**

Les projets sont regroupés en quatre catégories de base:

1. Conseil en énergie, à l'exception du «Energiepass»
2. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables
3. Construction d'une nouvelle maison à performance énergétique élevée (à basse consommation d'énergie ou passive)
4. Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante

### **Article 3:**

Les aides communales sont calculées en fonction de l'aide accordée par l'Etat par catégorie de projets et ce suivant le schéma suivant:

Catégorie de projets	% accordé du montant de l'aide accordée par l'Etat	Plafond
1. Conseil en énergie («Energiepass» exclu)	25%	25% de l'aide étatique accordée avec un maximum de 100 €
2. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables	10%	10% de l'aide étatique accordée avec un maximum de 1.000 €
3. Construction d'une nouvelle maison à performance énergétique élevée (à basse consommation d'énergie ou passive)	10%	10% de l'aide étatique accordée avec un maximum de 1.000 €
4. Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante	10%	10% de l'aide étatique accordée avec un maximum de 1.000 €

### **Article 4:**

Les aides communales sont accordées sous les conditions suivantes:

- Le requérant doit avoir obtenu pour son projet une aide de l'Etat pour les mêmes motifs.

- Le conseil énergétique doit avoir été fait par un conseiller d'énergie agréé et doit avoir été documenté de façon écrite

**Article 5:**

Le cumul de l'aide étatique et de l'aide communale pour un projet du requérant est dans tous les cas limités à 100% du coût du projet. Si le calcul en fonction de l'article 3 donnait un cumul des aides étatique et communale supérieur à 100% du coût du projet, l'aide communale est plafonnée de telle manière que le cumul des aides étatique et communale soit égal à 100% du coût du projet.

**Article 6:**

Une copie de la demande introduite pour l'aide étatique relative au projet et un document, attestant le montant de la subvention étatique reçue, est à joindre à la demande.

**Article 7:**

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux moyennant un formulaire mis à disposition par la Commune de Berdorf.

**Article 8:**

En cas de recours à un conseiller énergétique une copie du rapport du conseil énergétique, le cas échéant, est à joindre à la demande.

**Article 9:**

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois pour le même projet dans le même immeuble.

**Article 10:**

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, non-conformes etc..., le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement la subvention dans un délai fixé par le collège des bourgmestre et échevins. Le fraudeur perdra en outre tout droit à un subside ultérieur.

**Article 11:**

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables du 20 octobre 2010 est abrogé et remplacé par la présente à partir de cette date.